



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

Rapport

CD-7f26-CWaPE-169

concernant

*' les plans d'adaptation 2008-2012
et les plans d'extension 2008-2010
des gestionnaires de réseaux de distribution
de gaz naturel'*

*rendu suite à l'examen réalisé en application de l'article 16 du
décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché
régional du gaz.*

Le 26 juin 2007

Rapport de la CWaPE concernant les plans d'adaptation 2008-2012 et les plans d'extension 2008-2010 des GRD "gaz"

1. Objet et cadre légal

L'objet du présent rapport concerne les plans d'adaptation et d'extension introduits par les GRD, en application des dispositions décrétales.

Le décret « GAZ » du 19 décembre 2002 reprend en son article 16 les fondements des plans d'adaptation et d'extension à réaliser par les GRD, en concertation avec la CWaPE.

Art. 16. §1^{er}. En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires des réseaux de distribution établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument la gestion. Le plan d'adaptation est soumis à l'approbation du Gouvernement. A défaut de décision dans les trois mois, le plan est réputé adopté.

Le plan d'adaptation couvre une période de cinq ans, il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les deux ans pour les cinq années suivantes, selon la procédure prévue au premier alinéa. Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution, avec indication des hypothèses sous-jacentes, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire du réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins.

§2. Si la CWaPE, après consultation du gestionnaire du réseau, constate que les investissements prévus dans le plan d'adaptation ne permettent pas au gestionnaire du réseau de rencontrer les besoins en capacité de manière adéquate et efficace, le ministre peut enjoindre au gestionnaire du réseau d'amender ce plan en vue de remédier à cette situation dans un délai raisonnable. Cet amendement est effectué selon la procédure prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

§3. En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires des réseaux de distribution établissent chacun le plan d'extension du réseau dont ils assurent la gestion et déterminent les zones prioritaires de développement en tenant compte notamment des plans de secteur, des plans communaux d'aménagement et des schémas de structure. Le plan d'extension est soumis à l'approbation du Gouvernement. A défaut de décision dans les trois mois, le plan est réputé adopté.

Le plan d'extension couvre une période de trois ans, il est adapté tous les ans pour les trois années suivantes, selon la procédure prévue au premier alinéa. Le plan d'extension contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution du réseau concerné, avec indication des hypothèses sous-jacentes, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire du réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins.

De même, le décret impose aux GRD des obligations de service public relatives aux extensions de réseau (art. 32), dont les modalités sont précisées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, et précisées par l'Arrêté ministériel du 14 juin 2004 relatif aux calculs de rentabilité des extensions de réseaux gaziers donné en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (art 27 à 31).

La procédure d'élaboration est quant à elle précisée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2004 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci :

Art. 36. Dans le cadre des règles opérationnelles pour la gestion technique des flux de gaz, les GRD conviennent avec la CWaPE des modalités pratiques de concertation en vue de l'établissement des plans d'adaptation et d'extension de leur réseau sur base des informations telles que décrites dans le présent Code.

Art. 37. §1^{er}. L'établissement des plans d'adaptation et d'extension du réseau de distribution comprend les phases suivantes :

- *une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution;*
- *l'analyse des moyens nécessaires au GRD pour rencontrer ces besoins;*
- *la comparaison des moyens nécessaires avec les moyens existants;*
- *le programme des travaux et investissements que le GRD prévoit :*
- *sur une durée de 5 ans, pour l'adaptation du réseau de distribution;*
- *sur une durée de 3 ans, pour l'extension du réseau de distribution.*

Au-delà de la deuxième année et pour les deux plans, ce programme peut être moins détaillé et ne comporter que les meilleures estimations possibles.

§2. A cette fin, les actions suivantes sont entreprises :

1° chaque GRD remet à la CWaPE, chaque année, avant le 31 mars, les informations visées au premier alinéa (ou justifie par écrit à la CWaPE que le(s) plan(s) approuvé(s) par le Gouvernement wallon l'année précédente ne nécessite(nt) aucune mise à jour);

2° le GRD convient avec la CWaPE d'une date pour la présentation de ses plans durant le mois d'avril;

3° la CWaPE procède ensuite à l'examen des plans et peut demander au GRD de lui fournir les informations et justifications qu'elle estime nécessaires. Elle l'informe de son avis au plus tard le 15 mai;

4° le GRD ajuste éventuellement ses plans et remet, au plus tard le 15 juin, la version définitive, en deux exemplaires, à la CWaPE;

5° la CWaPE transmet un exemplaire des plans au ministre, sans délai. Au besoin, elle formule ses réserves au Gouvernement, par un avis émis d'autorité et remis dans les trente jours, si elle estime encore le contenu d'un ou des plans non satisfaisant;

6° sous réserve d'approbation par le Gouvernement, les plans sont mis en application le 1^{er} janvier suivant.

Le même règlement technique aborde également la question des moyens à mettre en œuvre par le GRD pour mener à bien ses missions :

Art. 4. (...)

§2. Le GRD définit préalablement les moyens nécessaires et proportionnés à la bonne réalisation de ses missions et met tous les moyens raisonnables en CWaPE pour en disposer effectivement. Ces moyens seront définis pour la première fois au moment du premier établissement des plans d'adaptation et d'extension prévus par les articles 16 et 71 du décret. Ils seront actualisés, si besoin, au moment des révisions successives de ce plan.

2. Déroulement de la concertation entre les GRD et la CWaPE

La désignation des gestionnaires de réseaux de distribution par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004, n'a permis l'établissement des premiers plans officiels qu'en 2005, portant sur les années 2006 à 2010 pour les plans d'adaptation, 2006 à 2008 pour les plans d'extension. La concertation pour l'établissement de ces plans a débouché sur l'avis CD-5f28-CWaPE-099 du 28 juin 2005 et sur l'approbation par le Gouvernement wallon le 22 septembre 2005.

En 2006, un nouvel exercice de planification a été réalisé et a débouché sur l'approbation des plans d'adaptation 2007-2011 et d'extension 2007-2009 par le Gouvernement wallon, le 21 septembre 2006, sur base de l'avis CD-6g25-CWaPE-144.

Compte tenu de l'expérience acquise lors de ces premières concertations, les lignes directrices ont été affinées et présentées aux GRD en février 2007 (voir annexe II).

Les dossiers introduits par les GRD ont fait l'objet d'une analyse interne à la CWaPE, suivie d'échanges d'information avec chaque GRD. D'un commun accord, il n'a pas été jugé utile de procéder à des rencontres d'audition des différents GRD.

Le 15 mai, la CWaPE a formalisé ses dernières questions, essentiellement à l'attention d'un GRD, conformément à l'article 37 du Règlement technique. Les réponses ont été demandées pour le 15 juin et apportées dans les délais.

3. Critères d'examen

Etant donné que l'approche que peut avoir un GRD lors de l'élaboration de sa stratégie d'investissement débouche en fin de compte sur l'établissement d'un budget annuel global, la CWaPE a pris l'option, comme les années précédentes, d'analyser conjointement le plan d'adaptation et le plan d'extension de chaque GRD.

Cet examen a porté prioritairement sur l'assainissement, le maintien et le renforcement de la qualité des réseaux, notamment en termes de sécurité, de fiabilité, de continuité d'approvisionnement, ainsi que sur le développement de ceux-ci, conformément à la volonté du législateur.

En parallèle, les réalisations de 2006 ont été mises en correspondance avec la planification établie en 2005, afin d'assurer le suivi des objectifs déterminés.

4. Remarques liminaires

Dans l'approche de la planification établie par les GRD, il convient de tenir à l'esprit le contexte fortement évolutif du marché gazier, découlant de la libéralisation progressive au cours de ces dernières années.

Les sources de financement sur lesquelles les GRD peuvent compter ont connu depuis 2004 une mutation importante, engendrant un certain nombre d'incertitudes quant à l'avenir. Il convient en effet de rappeler que, depuis le 1^{er} janvier 2007, les recettes des GRD sont essentiellement liées à l'utilisation du réseau contre rétribution, moyennant application d'un tarif régulé. A cet égard, l'action du régulateur fédéral et sa volonté continue de réduire les coûts exercent une influence décisive sur l'attitude plus que prudente des GRD en matière d'investissement dans les réseaux.

Par rapport à ces implications budgétaires, la compétence en matière de contrôle des tarifs et de détermination de la rémunération acceptable du capital relève du régulateur fédéral. Aussi, si ce n'est sur base technique, la CWaPE ne peut évaluer la valeur économique des programmes d'investissement qu'en comparaison avec les exercices précédents. De même, il n'est pas du ressort de la CWaPE d'évaluer la bonne utilisation par le GRD des marges disponibles, ou de mesurer l'impact global sur le tarif d'utilisation du réseau d'un ensemble de projets individuellement considérés comme économiquement justifiés. Enfin, alors que le décret dispose que le GRD a la faculté de constituer une provision comptable pour couvrir les projets non économiquement justifiés, il n'est pas possible pour la CWaPE d'évaluer l'opportunité ou non d'un tel procédé, au cas par cas.

Néanmoins, en dépit de toutes ces considérations, la CWaPE peut constater que les contraintes budgétaires pesant sur les GRD les incitent à adopter une politique d'investissement assez réservée.

5. Observations de la CWaPE

La CWaPE a analysé les plans d'adaptation 2008-2012 et d'extension 2008-2010 en intégrant dans son examen les résultats de l'année 2006.

Réalisations 2006 :

Globalement, l'an dernier, le réseau a cru de 266 km, dont les deux tiers en basse pression, l'essentiel étant constitué de polyéthylène.

La demande de raccordement s'est maintenue à un niveau élevé, conséquence probable de la hausse des prix des produits pétroliers, de la visibilité croissante du gaz naturel et des incitants économiques proposés par les pouvoirs publics.

En 2006, environ 11.600 nouveaux branchements ont été réalisés, dont environ 80% répondaient aux critères du raccordement standard. Les chiffres fournis par les GRD à cet égard sont toutefois généralement assez imprécis car le concept du raccordement standard semble difficile à définir et à tracer statistiquement, de par l'interférence des branchements collectifs, raccordements non résidentiels, des branchements sur extensions etc...

Il faut d'ailleurs remarquer qu'en vertu de la législation, lorsque le raccordement nécessite une extension de réseau, il ne fait plus l'objet d'une gratuité systématique, mais est intégré dans l'estimation économique de l'ensemble, tandis que tout raccordement ultérieur sur la même extension, mais non pris en compte initialement pourra en bénéficier si les critères sont rencontrés. La CWaPE a mis cette distorsion en lumière dans sa proposition CD-6119-CWaPE-154 du 14 décembre 2006 visant à améliorer la méthode d'évaluation des extensions, adressée au Ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

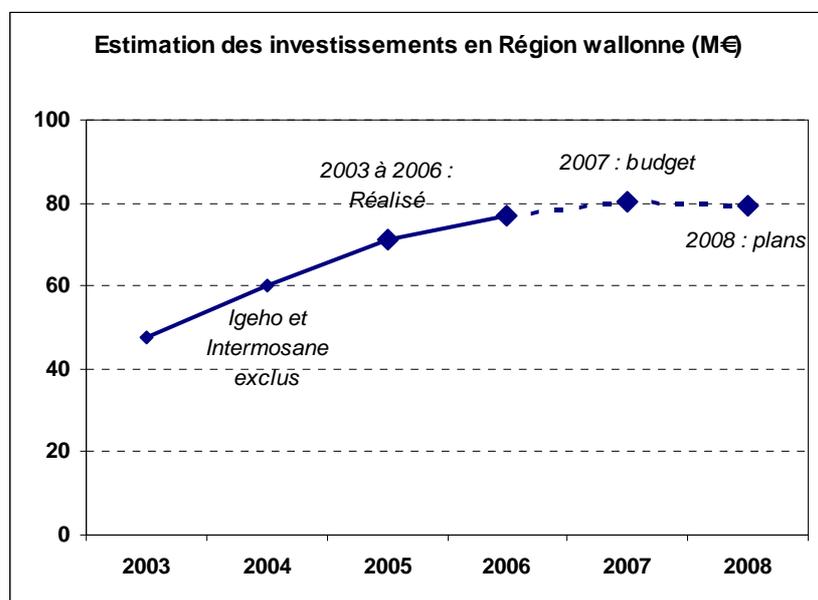
La politique d'assainissement des réseaux les plus anciens constitués de matériaux plus sensibles s'est poursuivie : acier mince, fibro-ciment, fonte... Plus de 8.000 branchements ont été renouvelés à cette occasion, ou suite aux interventions sur les dispositifs de comptage. Au total, les adaptations de réseau ont visé environ 27 km de conduites.

Plans pour 2008 :

Globalement, sur base des prévisions les plus crédibles formulées par les GRD, la CWaPE observe que durant l'année 2008, près de 293 km de conduites devraient être posées par les GRD : 85 km consistent en des renouvellements, 208 en de nouvelles poses sous forme d'extensions authentiques ou de bouclages pour améliorer la sécurité du réseau, soit un taux de croissance du réseau de l'ordre de 1,8%. Il convient de remarquer que les prestations globales ainsi évoquées correspondent au niveau des plans 2007. En revanche, on observe une diminution des extensions au profit du renforcement des actions d'assainissement. Ce transfert de budget s'explique d'une part par l'enveloppe décroissante autorisée par la CREG, d'autre part par le rattrapage, suite à une politique d'extension forte de certains GRD au cours des années précédentes.

Suivant les prévisions pour 2008, 11.500 nouveaux branchements pourraient être réalisés, et environ 7.000 seraient renouvelés. Enfin, les équipements techniques (cabines, postes, protection cathodique, etc...) sont également pris en compte, avec une part importante d'adaptations.

Le graphique ci-dessous donne une estimation du niveau des investissements opérés et/ou prévus dans les réseaux de distribution en Région wallonne. Ceux-ci se montent, pour 2007 et 2008, à environ 80 millions d'euros.



Au-delà de ces statistiques globales, il convient d'observer que les prestations de chaque GRD diffèrent en fonction du profil de leur réseau : ancienneté, étendue... Il est par exemple manifeste que les renouvellements prennent une importance considérable chez les GRD dont le réseau présente une conception plus ancienne et que, par ailleurs, en fonction des opportunités locales, des développements sont plus marqués chez les GRD dont le potentiel de croissance est le plus notable.

Enfin, il faut noter quelques projets assez importants d'extensions destinées à atteindre des "zones blanches". Des entités entières sont concernées. Ces projets nécessitent des investissements sur le réseau de transport en vue d'injecter le gaz dans les réseaux de distribution de en construction. Ces investissements sont cependant remis en question par le régulateur fédéral, qui souhaite appliquer de nouveaux critères économiques non prévus dans la législation actuelle sur l'octroi des autorisations de transport. D'importants projets ont été temporairement bloqués, ainsi que la CWaPE a déjà pu le signifier au Ministre.

Observations de la CWaPE quant aux plans d'adaptation :

En application de l'article 16§2 du décret précité, la CWaPE a examiné les plans d'adaptation notamment en vue de vérifier l'adéquation des investissements prévus aux besoins en capacité. Compte tenu de la configuration actuelle des réseaux, de la surveillance des niveaux de pression en ligne et des débits d'injection aux postes de réception, et vu les actions proposées par les GRD pour préserver le bon fonctionnement de la distribution en cas d'évolution défavorable perceptible, la CWaPE ne décèle pas, pour l'année 2008, d'insuffisance dans la planification présentée.

Au terme de son examen et des divers échanges avec les GRD, la CWaPE ne relève pas d'incohérence dans les choix techniques proposés ni de lacune préoccupante de nature à entraver la bonne exécution des missions imparties au GRD, notamment en terme de sécurité, de fiabilité, de continuité d'approvisionnement... Ce constat ne relève évidemment en rien le GRD de sa responsabilité permanente d'exploitant de réseau.

Toutefois, la CWaPE tient à signaler que dans le futur, plusieurs GRD auront probablement à faire face à la nécessité d'accroître substantiellement les efforts d'assainissement des réseaux, aujourd'hui limités par les priorités en matière d'extension, qui consomment une partie des moyens alloués à cette mission.

Observations de la CWaPE quant aux plans d'extension :

Concernant les plans d'extension, la CWaPE constate que les outils d'évaluation de la rentabilité prévus par le décret sont opérationnels chez les GRD mixtes. L'ALG n'applique pas systématiquement ces critères, mais continue d'utiliser une méthodologie propre qui semble conduire à des investissements plus volontaristes. La CWaPE constate toutefois qu'il n'est pas proposé au client débouté de contribuer financièrement pour couvrir le déficit de rentabilité.

Compte tenu de multiples incertitudes généralement indépendantes de leur volonté, comme les années précédentes, les GRD établissent généralement une partie conséquente de leurs plans sur base de potentialités, résultant de la synthèse de pré-études, d'offres lancées ou d'approches statistiques.

La CWaPE constate en outre, pour nombre de projets dits "stratégiques", c'est-à-dire visant à amener le gaz aux portes d'une entité non desservie, et à y développer un réseau, la nécessité d'un apport de financement externe. Jusqu'en 2006, les GRD pouvaient disposer de fonds spéciaux mis en œuvre par le CCEG. En 2007 et 2008, plusieurs projets d'extension seront achevés et d'autres démarrés, en s'appuyant sur la possibilité de prélever les moyens résiduels disponibles dans ces fonds.

Si la volonté politique est de poursuivre le développement des réseaux, la CWaPE rappelle qu'il conviendrait de mettre en œuvre des moyens de substitution, sous peine de freiner les investissements, principalement dans les zones qui en ont le plus besoin.

Enfin, en vue de remédier aux lacunes constatées dans la méthode de détermination du caractère économiquement justifié des extensions de réseaux, la CWaPE a formulé des propositions au Ministre et, à la demande de son Cabinet, poursuit une concertation avec les GRD afin d'évaluer leur impact.

Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, la CWaPE estime que les plans d'adaptation et d'extension proposés par l'ALG, GASELWEST, IDEG, IGH, INTERLUX, SEDILEC et SIMOGEL sont recevables et peuvent être approuvés.

Néanmoins, la CWaPE attire une nouvelle fois l'attention sur les facteurs externes de nature à entraver l'exécution des missions et la réalisation complète des objectifs planifiés par le GRD :

- le plafonnement des budgets non proportionnel à l'évolution réelle des réseaux et des contraintes d'exploitation qui en découlent;
- le choix des critères de rentabilité influençant le caractère économique des extensions évaluées, dont la distorsion relative au traitement des raccordements standard n'est pas le moindre;
- la subordination à l'approbation par le régulateur fédéral d'investissements complémentaires sur le réseau de transport;
- l'équilibre sensible entre adaptations et extensions : à ce titre, rappelons que la proportion entre le maintien du réseau et son expansion s'inversera un jour, compte tenu de la nécessité d'assurer aux installations vieillissantes un niveau de sécurité et d'efficacité optimal.

*

*

*

ANNEXES

ANNEXE I. (*confidentielle*)

ANNEXE II. Lignes directrices pour l'établissement des plans

- Lignes directrices actualisées, établies en application de l'article 36 du Règlement technique pour la distribution et diffusées par la CWaPE aux GRD en date du 16 février 2006.

ANNEXE III (*confidentielle*)

ANNEXE II :

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ETABLISSEMENT DES PLANS

Plan d'adaptation et plan d'extension GAZ

Lignes directrices (exercice 2007)

Objet :

La présente note a pour but de définir le cadre standardisé pour réaliser les plans d'adaptations et les plans d'extensions portant sur les périodes 2008-2012 et 2008-2010. Les modifications apportées par rapport à la version 2006 des lignes directrices, visent à tenir compte de l'expérience acquise lors de l'examen des plans introduits l'an dernier.

Cadre légal

Le décret :

Art. 16. §1er. En concertation avec la CWAPE, les gestionnaires des réseaux de distribution établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument la gestion. Le plan d'adaptation est soumis à l'approbation du Gouvernement. A défaut de décision dans les trois mois, le plan est réputé adopté.

Le plan d'adaptation couvre une période de cinq ans, il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les deux ans pour les cinq années suivantes, selon la procédure prévue au premier alinéa. Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution, avec indication des hypothèses sous-jacentes, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire du réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins.

§2. Si la CWAPE, après consultation du gestionnaire du réseau, constate que les investissements prévus dans le plan d'adaptation ne permettent pas au gestionnaire du réseau de rencontrer les besoins en capacité de manière adéquate et efficace, le ministre peut enjoindre au gestionnaire du réseau d'amender ce plan en vue de remédier à cette situation dans un délai raisonnable. Cet amendement est effectué selon la procédure prévue au paragraphe 1er, alinéa 1er.

§3. En concertation avec la CWAPE, les gestionnaires des réseaux de distribution établissent chacun le plan d'extension du réseau dont ils assurent la gestion et déterminent les zones prioritaires de développement en tenant compte notamment des plans de secteur, des plans communaux d'aménagement et des schémas de structure. Le plan d'extension est soumis à l'approbation du Gouvernement. A défaut de décision dans les trois mois, le plan est réputé adopté.

Le plan d'extension couvre une période de trois ans, il est adapté tous les ans pour les trois années suivantes, selon la procédure prévue au premier alinéa. Le plan d'extension contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution du réseau concerné, avec indication des hypothèses sous-jacentes, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire du réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins.

Le Règlement technique (R.T.Gaz) :

Art. 4. (...)

§2. *Le GRD définit préalablement les moyens nécessaires et proportionnés à la bonne réalisation de ses missions et met tous les moyens raisonnables en oeuvre pour en disposer effectivement. Ces moyens seront définis pour la première fois au moment du premier établissement des plans d'adaptation et d'extension prévus par les articles 16 et 71 du décret. Ils seront actualisés, si besoin, au moment des révisions successives de ce plan.*

Art. 37. §1er. *L'établissement des plans d'adaptation et d'extension du réseau de distribution comprend les phases suivantes :*

- *une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution;*
- *l'analyse des moyens nécessaires au GRD pour rencontrer ces besoins;*
- *la comparaison des moyens nécessaires avec les moyens existants;*
- *le programme des travaux et investissements que le GRD prévoit :*
 - *sur une durée de 5 ans, pour l'adaptation du réseau de distribution;*
 - *sur une durée de 3 ans, pour l'extension du réseau de distribution.*

Au-delà de la deuxième année et pour les deux plans, ce programme peut être moins détaillé et ne comporter que les meilleures estimations possibles.

§2. *A cette fin, les actions suivantes sont entreprises :*

1° *chaque GRD remet à la CWaPE, chaque année, avant le 31 mars, les informations visées au premier alinéa (ou justifie par écrit à la CWaPE que le(s) plan(s) approuvé(s) par le Gouvernement wallon l'année précédente ne nécessite(nt) aucune mise à jour);*

2° *le GRD convient avec la CWaPE d'une date pour la présentation de ses plans durant le mois d'avril;*

3° *la CWaPE procède ensuite à l'examen des plans et peut demander au GRD de lui fournir les informations et justifications qu'elle estime nécessaires. Elle l'informe de son avis au plus tard le 15 mai;*

4° *le GRD ajuste éventuellement ses plans et remet, au plus tard le 15 juin, la version définitive, en deux exemplaires, à la CWaPE;*

5° *la CWaPE transmet un exemplaire des plans au ministre, sans délai. Au besoin, elle formule ses réserves au Gouvernement, par un avis émis d'autorité et remis dans les trente jours, si elle estime encore le contenu d'un ou des plans non satisfaisant;*

6° *sous réserve d'approbation par le Gouvernement, les plans sont mis en application le 1er janvier suivant.*

Autres dispositions légales :

Les extensions de réseaux sont spécifiquement concernées plus spécifiquement par:

- *l'Arrêté du 04 décembre 2003 relatif aux obligations de service public (section 2), remplacé par l'arrêté du 30 mars 2006, ci-après "I'AGW OSP"*
- *l'Arrêté ministériel du 14 juin 2004 relatif au calcul de rentabilité des extensions de réseaux gaziers, ci-après "AM 14/06/04"*

Définition des moyens

En application de l'article 4§2 du R.T.Gaz, le GRD actualise, si besoin, les moyens nécessaires définis précédemment.

Plan d'adaptation

1. Adaptation en vue de répondre aux besoins en capacité

1.1 Evolution de la capacité aux points d'injection sur le réseau

Un tableau de synthèse reprendra, par poste d'injection sur le réseau :

- le débit nominal du poste (= maximum théorique);
- le débit maximal mesuré (avec date + t° correspondantes);
- le débit annuel des 3 dernières années;
- les perspectives futures, prenant en compte l'évolution du réseau et de la clientèle (+ hypothèses);
- les actions programmées (projet, planification, localisation sur schéma réseau).

1.2 Engorgements et chutes de pression observés

Un tableau reprendra les résultats des campagnes de mesure de pression aux cabines et aux "points bas" du réseau, ainsi que les actions programmées.

2. Adaptations pour critères techniques

Remarque préliminaire :

Chacun des postes 2.1 à 2.6 ci-dessous comprendra deux volets :

- les travaux planifiés : ils feront l'objet d'une description nominative et seront motivés;
- les travaux non planifiés : ils seront estimés sous forme d'une enveloppe.

2.1 Remplacements pour cause de vétusté ou raison technologique :

- Conduites : situation actuelle (km par matériau), prévisions à long terme (p.ex. graphique présentant les km résiduels par année);
- Branchements : nombre par matériau et prévisions à long terme;
- Autres équipements réseau : travaux dans les postes, cabines...

2.2 Travaux pour raison de sécurité

2.3 Impositions extérieures :

- 2.3.1 Législation spécifique
- 2.3.2 Amélioration des sites et adaptations de voiries

2.4 Investissements Fluxys : modifications d'infrastructures induites par des modifications au niveau du réseau de transport.

2.5 Amélioration de l'efficacité du réseau : bouclages, télémesures, protection cathodique...

2.6 Travaux sur compteurs

- Remplacement systématique des compteurs de 30 ans : situation actuelle, prévisions à long terme (p.ex. graphique compteurs résiduels par année), remplacements planifiés;
- Autres remplacements et travaux : description et motivation.

3. Synthèse générale

Un tableau de synthèse reprend les estimations globales, pour 2008-2012, des travaux (km conduites MP/BP, branchements, postes...), ainsi que du budget d'investissement.

4. Bilan des réalisations de l'année précédente

Le GRD établit, pour chacun des postes 2.1 à 2.6 définis plus haut :

- une synthèse des réalisations de l'année 2006 en regard du plan introduit pour le 15/06/2005, avec justification des reports significatifs;
- une statistique globale concernant les remplacements, nouvelles poses et renforcements : branchements, compteurs, longueur MP, BP, par matériau...
- le montant des investissements pour adaptation.

5. Mise à jour des plans réseaux

Avec le plan d'adaptation, tous les schémas de principe MP/BP et les plans de situation du réseau, mis à jour, seront remis à la CWaPE.

Plan d'extension

1. Raccordements et petites extensions

Définitions

Les demandes de raccordement se rapportent à la clientèle industrielle, professionnelle ou résidentielle souhaitant obtenir un raccordement, individuel ou collectif, au réseau de distribution. Les demandes peuvent émaner directement de la clientèle ou parvenir au GRD via un fournisseur ou tout autre intermédiaire (intercommunale, lotisseur privé...).

Elles sont de deux natures :

- les demandes en zone où le gaz est accessible => "demande en zone gaz"
- les demandes qui nécessitent une extension du réseau existant => "demande hors zone gaz"

Conventionnellement, la limite entre les deux catégories est fixée conformément à la définition donnée à l'article 1^{er}, 9° de l'AGW du 30/03/06 relatifs aux OSP dans le marché du gaz, à savoir :

« zone de distribution de gaz » : zone où le gaz est considéré comme disponible, c'est à dire, zone où la distance entre le point de prélèvement et le réseau de distribution est inférieure à 25 m;

Les petites extensions visent à répondre aux demandes de raccordement hors zone gaz.

A. Bilan des réalisations de l'année précédente

1. Raccordements

Un tableau synthétique reprend pour mémoire :

1. le nombre de raccordements réalisés en 2006;
2. le nombre de raccordements ayant bénéficié de la gratuité totale ou partielle, en application des dispositions sur les raccordements standard.

Une note spécifique met en évidence les raccordements de nouveaux clients industriels, avec la capacité souscrite.

2. Petites extensions

Le GRD communique le tableau complété de synthèse des extensions de réseaux évaluées depuis 2005, tel que convenu lors de l'établissement des plans précédents. Les rubriques sont rappelées ici pour mémoire :

Réf	Date dem.	Commune	Demandeur	Adresse extension	Type	Pr.	Lg ext (m)	
Clientèle résid. / prof.		Clientèle indust.	Investissement €	Investissable €	Rentabilité €	Commande	Tiers payant	Statut
Nb sûrs	Nb pot							

B. Plan 2008 - 2010

Pour les années 2008 à 2010, le GRD évalue, tant sur base des projets connus ou à l'étude, qu'au moyen d'une approche statistique, les quantités à poser suivantes :

- le nombre de raccordements;
- les longueurs d'extensions BP;
- les longueurs d'extensions MP.

C. Grille tarifaire applicable

Dans l'attente d'autres dispositions, le GRD communique ses grilles tarifaires applicables aux calculs de rentabilité des petites extensions.

2. Grands projets d'extension

Définition

Les grands projets d'extension recouvrent les projets d'équipement destinés à rencontrer la politique de développement du GRD, de ses affiliés ou des structures en charge de l'aménagement du territoire.

A. Bilan des réalisations de l'année précédente

Le GRD établit, pour les réalisations de 2006 :

- un rapport descriptif de l'état d'avancement des grands projets d'extension;
- une statistique globale relative aux prestations de l'année 2006 en regard du plan introduit pour le 15/06/2005, avec justification des reports significatifs: nombres de branchements, longueurs MP et BP, cabines etc...
- une évaluation des montants d'investissements 2006 et des montants obtenus par un mode de financement extérieur au GRD (fonds d'extension, fonds zoning, subsides, participations de tiers etc...).

B. Plan 2008 - 2010

1. Définition des zones prioritaires

En application de l'article 16§3 du décret, le GRD détermine s'il y a lieu les " zones prioritaires de développement en tenant compte notamment des plans de secteur, des plans communaux d'aménagement et des schémas de structure".

2. Projets de lotissement / zones d'activité économique (ZAE)

Le GRD dresse un inventaire des projets d'équipement connus, pouvant raisonnablement faire l'objet d'un développement de son réseau (p.ex. dans un rayon donné à partir du réseau existant).

Le GRD distingue autant que possible le type de lotissement : social, privé, communal, impositions particulières en matière d'équipement gaz...

Les projets débouchant sur des travaux planifiés sont détaillés comme suit :

- identification du lotissement ou de la ZAE;
- description du projet (e.a. longueurs et équipements, planning pluriannuel, schéma MP/BP, localisation sur plan, perspectives clientèles);
- investissement et résultat du calcul de rentabilité.

Pour les autres projets présentant des perspectives ultérieures encore incertaines, le GRD énonce les premières ébauches.

3. Projets stratégiques

Le GRD inventorie les projets résultant d'une politique générale d'extension et/ou en synergie éventuelle avec le développement du réseau de transport. (p. ex. extensions visant à acheminer le gaz vers une localité entière).

Chaque projet sera détaillé comme suit :

- identification;
- description (e.a. longueurs et équipements, planning pluriannuel, report sur schéma MP/BP et localisation sur plan, perspectives clientèles);
- investissements programmés et recours aux subventions de tiers.

4. Synthèse générale

Un tableau de synthèse reprend les statistiques globales 2007-2009 (km conduites MP/BP, branchements MP/BP, équipements réseaux...) et la ventilation budgétaire entre les catégories définies aux points 1 et 2 (y compris les fonds et subsides externes).

* *

*